

ATTESTATION D'ASSURANCE
valable jusqu'au 31/12/2010

**Contrat d'assurance des responsabilités des Fabricants
de produits de construction**

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance ALPHA-BAT Fabricants numéro 203 497 V 1004.000 à effet du 01/01/2007 garantissant l'activité de fabricant de produits de construction,

Pour les produits : THERMOLOOK PRB finition enduit hydraulique – THERMOLOOK PRB finition enduit RPE.

Selon les dispositions ci-après :

Responsabilité civile à l'égard des tiers

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés au tiers par le sociétaire :

- Dans l'exercice de ses activités professionnelles quelque soit le fondement juridique invoqué,
- Du fait des produits énumérés ci-dessus, après livraison de ces produits et/ou composants lorsque sa responsabilité est recherchée en qualité de vendeur.

Nature des garanties	Montants des garanties
1 - Dommages corporels autres que ceux visés aux 3 et 4 ci-dessous.	4.574.000 € par sinistre et par an
2 - Dommages matériels et immatériels autres que ceux visés aux 3 et 4 ci-après.	3.000.000 € dont 1.500.000 € pour les dommages immatériels, par sinistre et par an
3 - Tous dommages (corporels, matériels, immatériels) directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1.000.000 € par sinistre et par an
4 - Dommages en cas d'atteinte à l'environnement tout dommages corporels, matériels et immatériels confondus	1.000.000 € par sinistre et par an
Garantie « frais de retrait » des circuits de distribution, des produits viciés avant incorporation à la construction.	500.000 € par sinistre et par an

Responsabilité professionnelle

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires en raison des dommages matériels à la construction :

- Résultant d'un vice caché du produit ou d'une faute de votre part ou des personnes dont vous répondez,
- Lorsque la responsabilité du sociétaire est recherchée en vertu de l'article 1792-4 du Code civil pour les composants ou produits incorporés à des ouvrages de bâtiment dont la date d'ouverture de chantier est comprise entre le **01/01/2010** et le **31/12/2010** ou de génie civil.

Nature des garanties

Dommages matériels résultant d'un vice caché du produit ou engageant la responsabilité du sociétaire en vertu de l'article 1792-4 du Code civil pour un ouvrage de bâtiment.

Dommages matériels engageant la responsabilité du sociétaire en vertu de l'article 1792-4 du Code civil pour un ouvrage de génie civil.-

Montants des garanties par sinistre et par an

1.500.000 € par sinistre sans pouvoir excéder
3.000.000 € par an

Dont 100.000€ par sinistre et par an pour la
garantie des dommages matériels affectant les
ouvrages de génie civil.

La présente attestation ne peut engager la SMABTP au delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à ORVAULT, le 21 décembre 2009

le Directeur général
par déléation

SMABTP
Immeuble Le Rubis - Bât. A
130, avenue Claude Antoine Peccot
BP 20255
44702 ORVAULT CEDEX 2
Tél. 02 40 12 26 26
Fax 02 40 20 32 51